



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté n° 47-2016-06-24-002

**autorisant la rehausse et modifiant les caractéristiques
et le fonctionnement du barrage du Brayssou à usage d'irrigation
et de réalimentation du Dropt amont**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 fixant la liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales aux opérations de création et de vidange d'étangs ou de plans d'eau soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2182 du 17 août 1988 portant règlement d'eau du barrage de retenue du Brayssou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2737 du 14 octobre 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau le Dropt, portant application des 175 et suivants du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011217012 du 5 août 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Brayssou situé sur le territoire des communes de Tourliac et Parranquet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°92-2737 du 14 octobre 1992 de la conduite de transfert/restitution Dropt/Ganne/Brayssou portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, la dérivation des eaux du ruisseau le Dropt et portant application des articles 175 et suivants du code rural ;

Vu l'arrêté n° 2016/DDT/01-072 donnant délégation de signature à M. François CAZOTTES directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

Vu l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – rehausse du barrage du Brayssou – syndicat mixte EPIDROPT en date du 26 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le syndicat mixte ouvert EPIDROPT le 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 novembre 2015 ;

Vu les délibérations favorables des mairies de Tourliac et Parranquet en date respectivement du 8 février 2016 et du 10 mars 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 4 avril 2016 inclus, en mairies de Tourliac et Parranquet ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte ouvert EPIDROPT le 17 juin 2016 et ses observations formulées le 21 juin 2016 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de renforcement général de la ressource en eau visant à la fois la satisfaction des usages, la salubrité et le respect des objectifs de débit à l'étiage ;

Considérant que ce projet est identifié dans le Plan de Gestion des Eaux du Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

Considérant que le projet a pris en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures qui permettront de réduire ou compenser les inconvénients localement générés ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne;

Considérant que les moyens de contrôle de débits et de qualité mis en place permettront de vérifier le respect des principales mesures et l'objectif de non dégradation des masses d'eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

Article 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INITIAL DU BARRAGE

L'arrêté préfectoral n° 88-2182 du 17 août 1988 portant règlement d'eau du barrage de retenue du Brayssou ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011217012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Brayssou sont abrogés.

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte ouvert EPIDROPT est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement,

- à rehausser le barrage à usage d'irrigation et de réalimentation du Brayssou situé aux lieux-dits «Claud » et « Larché » sur les communes de Tourliac et Parranquet.
- à exploiter, sous réserve de conformité de l'ouvrage avec le dossier déposé, le barrage dont les caractéristiques techniques et le fonctionnement sont précisés aux articles suivants.

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux autorisés sont déclarés d'intérêt général.

L'ouvrage, son exploitation ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes : (nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié)

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du plan d'eau	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Projet en travers du cours d'eau « Le Brayssou»	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Dérivation du cours d'eau « Le Brayssou » sur plus de 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Superficie du miroir du plan d'eau supérieure ou égale à 3 ha	Superficie miroir de 58.3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Vidange de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Superficie de 58.3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digues de canaux de classe B	$H^2V^{1/2} = 410$ et $H = 14.9$ m	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Phase chantier : 652 m ² Phase exploitation : 4.57 ha	Autorisation

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

Conformément au dossier, l'ouvrage après les travaux présentera les caractéristiques suivantes :

Retenue	
Côte du plan d'eau normal	114.90 m NGF
Côte du plan d'eau exceptionnel	116.17 m NGF (T=3000 ans)
Volume total	3 410 000 m ³
Surface du plan d'eau	58.3 ha
Hauteur maximale de la digue	14.9 m
Classe de l'ouvrage	B
Barrage de crête	
Longueur de crête	500 m
Largeur en crête	5 m
Fruit du parement amont au-dessous risberme	3.5
Largeur risberme amont	10 m
Fruit du parement amont en dessus risberme	3.5/1 puis 2.73/1 au droit de la partie rehaussée
Fruit du parement aval	3/1 et 2.33/1 au droit de la partie rehaussée
Largeur maximale à la base	130 m
Cote de la risberme amont	108.60 m NGF
Cote de la crête	117.40 m NGF
Évacuateur de crues	
Cote du déversoir (PEN)	114.90 m NGF
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur latéral en béton armé posé sur versant RD
Longueur de seuil déversant	14.6 m
Fréquence de la crue de projet	T=3000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	62 m ³ /s
Débit de projet (laminé)	35 m ³ /s
Revanche absolue	1.23 m
Ouvrage de prise d'eau et de vidange	
Prise d'eau étagée	109.20 m NGF et 113.00 m NGF
Hauteur d'eau vidangeable	11.7 m
Conduite de restitution	DN 800 mm
Débit maximal de vidange (sous PEN)	4.5 m ³ /s
Mode d'alimentation du plan d'eau	Barrage en travers du cours d'eau « Le Brayssou »

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION – RENOUELEMENT

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation il en fait la demande par écrit au préfet, avant la date d'expiration de la présente autorisation selon les dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PÉTITIONNAIRE

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet du Lot-et-Garonne qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut également être exigé.

Les modifications, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçues par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Le préfet peut considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le pétitionnaire apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Article 6 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.*

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation correspondante.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont tenues d'appliquer les règles d'exécution respectueuses des conclusions de l'étude d'incidences, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées seront transmises aux mairies concernées.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T du Lot-et-Garonne au moins quinze jours à l'avance.

A l'issue des travaux et au plus tard à l'issue du délai ci-dessus fixé, le service en charge de la police de l'eau établit un procès verbal de récolement. A cet effet, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais un dossier de récolement complet de l'ouvrage.

Article 7: DISPOSITIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le pétitionnaire établit avant le démarrage du chantier le programme des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques.

Ce programme comporte :

- la localisation des installations de chantier, plates-formes de travail au droit des ouvrages, pistes d'accès au chantier, et les gîtes à matériaux ;
- les conditions de remise en état des terrains ;
- un schéma d'intervention dans le cas de pollution accidentelle détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Lot-et-Garonne et à la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charente au minimum un mois avant le début des travaux.

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

La satisfaction du débit réservé en aval sera garantie durant la période des travaux.

Si des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques doivent être mises en œuvre, elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et le parc de stationnement sont implantés à 10 m minimum des berges des cours d'eau. L'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction du barrage.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement est stockée en vue de sa remise en place hors de la cuvette. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Article 9 : RÉPARTITION DU VOLUME DE LA RETENUE ENTRE USAGES

L'affectation de l'usage de la ressource stockée, une fois le barrage rehaussé, sera répartie comme suit :

- Volume total : 3 410 000 m³
- Volume dédié à la gestion interannuelle et au culot : 200 000 m³
- Volume utile : 3 210 000 m³

Le volume maximal affecté à usage agricole est de 2 247 000 m³ correspondant à 1321.76 ha à hauteur de 1700m³/ha (quota maximal d'irrigation)

Le volume dédié au soutien d'étiage est de 963 000 m³, soit 30% du volume utile conformément aux dispositions du Plan de Gestion des Étiages.

Article 10 : CLASSEMENT DU BARRAGE ET PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le barrage du Brayssou relève de la classe B conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT, gestionnaire du barrage, doit respecter les dispositions des articles R214-116, R214-122 à R214-126, R214-128 à R214-132 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions suivantes :

Partie 1 : Travaux de rehausse du barrage

- réalisation des travaux de rehausse du barrage conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact déposés le 17 avril 2015;
- conformément à l'article R214-121 du code de l'environnement, la première mise en eau du barrage ne sera effectuée qu'avec l'accord du préfet qui se prononcera au vu d'un dossier sur les ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre. Ce dossier devra être transmis dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux;

Partie 2 : Prescriptions relatives à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien du barrage

- entretien et exploitation de l'ouvrage conformément aux **consignes** du gestionnaire du barrage en cours;
- mise à jour du **dossier du barrage** dès la réception des travaux puis tout au long de la vie de l'ouvrage ; mise à jour du **registre** tout au long de la vie de l'ouvrage ;
- réalisation et transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'un rapport d'auscultation, réaliser par un organisme agréé, avant le 31 mars 2020 puis tous les 5 ans ;
- réalisation et transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'un rapport de surveillance avant le 31 mars 2018, puis tous les 3 ans ;
- Réalisation d'une **visite technique approfondie** avant le 31 mars 2018, puis tous les 3 ans ;
- déclaration de tout événement important pour la sécurité hydraulique conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.
- réalisation et transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'une étude de danger du barrage, réaliser par un organisme agréé, avant le 31 décembre 2030 puis tous les 15 ans.

Article 11 : REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

Le remplissage de la retenue s'effectue gravitairement à partir des eaux du Brayssou.

Si la retenue en fin d'étiage est au niveau du culot (200 000 m³), le pétitionnaire, afin de limiter l'impact sur le Brayssou, effectue une partie du remplissage de la retenue depuis la prise d'eau de Coutalou dans le Dropt en amont de la confluence Brayssou-Dropt si les débits du cours d'eau le permettent. Ce remplissage complémentaire est de 299 376 m³ (soit 77l/s pendant 45 jours).

La prise d'eau de Coutalou pourra être utilisée par le pétitionnaire en toute autre situation dans le respect de l'arrêté d'autorisation de ce prélèvement (arrêté préfectoral n° 92-2737 du 14 octobre 1992 susvisé) et du débit réservé précisé à l'article 13 ci-après.

La période possible de remplissage de l'ouvrage sera comprise entre le 1er décembre et le 31 mai à partir de la prise d'eau de Coutalou.

Article 12 : MOYENS DE MESURE

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet l'ouvrage est pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des volumes (compteur volumétrique en sortie de lac, ou dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau).

Le dispositif de mesure est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les quantités prélevées ainsi que les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Pour le remplissage de l'ouvrage, un compteur volumétrique sera mis en place au niveau de la station de pompage de Coutaloux.

Article 13 : RESPECT DES DÉBITS RESERVÉS

Le débit réservé au cours d'eau du « Brayssou » que le pétitionnaire est tenu de respecter à l'aval du barrage est de 13 l/s ou le débit entrant dans l'ouvrage si ce dernier est inférieur à 13 l/s.

Le contrôle de ce débit réservé sera assuré par un dispositif de mesure approprié et visible, permettant une mesure de débit en continue, sous la forme d'un seuil calibré déversant, installé à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations de contrôle de ce débit réservé seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Le débit réservé dans le Dropt amont que le pétitionnaire est tenu de respecter en tout temps en aval de la station de pompage de Coutaloux est de 55l/s.

Article 14 : GARANTIE DE SOUTIEN D'ETIAGE A L'AVAL

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal de LOUBENS. 963 000 m³ au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue du Brayssou. Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

La période de soutien d'étiage s'étend, si nécessaire jusqu'au 15 octobre, conformément au dossier qui prévoit d'affecter le volume de la rehausse dédié au soutien d'étiage (135 000 m³) à une prolongation de celui-ci de mi-septembre à fin octobre, à un débit de 34,7 l/s;

En cas d'absence de remplissage total de la retenue, le volume de soutien d'étiage (135 000 m³) lié à la rehausse sera soumis à un coefficient réducteur discuté avec les acteurs locaux et validé au préalable par l'État.

Article 15 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX RENDUES AU COURS D'EAU

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Adour- Garonne.

Un dispositif de prise d'eau étagée sera mis en place sur le talus amont du barrage afin de restituer par la conduite de vidange, une eau de meilleure qualité.

Un suivi de la qualité des eaux sera effectué en amont et en aval de la retenue du Brayssou dès 2016.

Un autre point de mesure sera effectué au niveau de la conduite de restitution de Coutaloux sur le bief du moulin.

Ce suivi sera effectué sur les 3 points (lac du Brayssou Amont, Lac du Brayssou aval et aval conduite de restitution de Coutalous) dans le cadre du Réseau Complémentaire Départemental (RCD) sous maîtrise d'ouvrage du Département Lot-et-Garonne en partenariat potentiel avec l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Ces échantillonnages et essais physico-chimiques des eaux seront effectués selon le guide technique d'accréditation : Échantillonnage d'eau et essais physico-chimiques des eaux sur site, selon l'annexe B de la norme NF EN ISO/CEI 17025 applicable au 1^{er} juin 2012.

Les prélèvements seront réalisés par les agents formés du Département suivant un protocole validé par l'Agence de l'Eau et AQUAREF (laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques).

Les analyses in situ comprendront la température (air, eau), le pH, la Conductivité, le taux de saturation en oxygène et l'oxygène dissous.

Les flacons de prélèvement dédiés aux analyses des eaux naturelles seront confiés à un laboratoire agréé et permettront le suivi des molécules suivantes :

Abréviation	Paramètre	Pollutions et nuisances	Usages de l'eau concernés
MES	Matières en suspension	troubent l'eau et réduisent la pénétration de la lumière	vie aquatique, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques et aquaculture
DBO5	Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	consommation de l'oxygène	vie aquatique, production d'eau potable et aquaculture
COD	carbone organique dissous	consommation de l'oxygène	vie aquatique, production d'eau potable et aquaculture
NH4+ NKJ	Ammonium et Azote Kjeldahl	consommation de l'oxygène et prolifération végétale	vie aquatique, production d'eau potable, abreuvement et aquaculture
NO2-	nitrites	provoquent des proliférations végétales	Vie aquatique, abreuvement et aquaculture
NO3-	nitrites	gênent la production d'eau potable	vie aquatique, production d'eau potable, abreuvement et aquaculture
PO4---	Ortho phosphates	provoquent les proliférations végétales	vie aquatique et aquaculture
Pt	phosphore total	provoquent les proliférations végétales	vie aquatique et aquaculture

Article 16 : GESTION DE L'OUVRAGE EN SITUATION DE CRISE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

Article 17 : FORMALITÉS PRÉALABLES AUX VIDANGES

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, toutes les 6 heures, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène, en ammonium et le niveau des matières en suspension.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

Article 18 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les aménagements hydrauliques seront constamment entretenus en bon état de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le pétitionnaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : DÉLÉGATION - MANDAT

Le pétitionnaire peut confier tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à un délégataire ou un mandataire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, un contrat précise les responsabilités et obligations des parties ainsi que la répartition des frais résultants dudit contrat. Un exemplaire de ce contrat est transmis à la Direction Départementale des Territoires et au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charente.

Article 20 : CHANGEMENT DE PÉTITIONNAIRE – CESSATION D'ACTIVITÉ

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 21 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Lot-et-Garonne et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charente) ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation les mesures de sanctions administratives (L.171-6 et suivants) et pénales (L.173-1 et suivants) prévues dans le code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 23 : DOMMAGES

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 24 : DÉDOMMAGEMENT

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 26 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements et commence à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans la mesure où la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 28 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Tourliac et de Parranquet pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot-et-Garonne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Lot-et-Garonne, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne, à l'adresse :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-r410.html>

Article 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charente, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Syndicat Mixte EPIDROPT les Maires des communes de Tourliac et de Parranquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



François GAZOTTES